

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 27 juin 2002 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville de Baie-Comeau ;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville de Baie-Comeau ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 27 juin 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 353.3 de la Loi sur la police prévoit que le policier ainsi transféré est reclassé, au sein de la Sûreté, en fonction des années de service qu'il a accumulées et, s'il y a lieu, des responsabilités qu'il assumait, avec la rémunération y afférente ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE messieurs Réal Bernard, Gilles Caron, Daniel Lachance, François Leblanc et Yves Savard, qui occupaient des fonctions de cadre au sein du corps de police municipal de la Ville de Baie-Comeau, soient nommés au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE messieurs Réal Bernard, Gilles Caron, Daniel Lachance, François Leblanc et Yves Savard soient nommés au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville de Baie-Comeau à la Sûreté du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40947

Gouvernement du Québec

Décret 775-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT la nomination d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit y être autorisée par le ministre ;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 3 décembre 2001 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville d'Asbestos ;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville d'Asbestos ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 8 février 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 353.3 de la Loi sur la police prévoit que le policier ainsi transféré est reclassé, au sein de la Sûreté, en fonction des années de service qu'il a accumulées et, s'il y a lieu, des responsabilités qu'il assumait, avec la rémunération y afférente ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE monsieur Denis Hinse, qui était directeur du corps de police municipal de la Ville d'Asbestos, soit nommé au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Denis Hinse soit nommé au grade de lieutenant, au traitement annuel de 79 128 \$, à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville d'Asbestos à la Sûreté du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40948

Gouvernement du Québec

Décret 776-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT la nomination d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit y être autorisée par le ministre;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 6 décembre 2002 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville du Lac Brome;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville du Lac Brome ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 6 décembre 2002;

ATTENDU QUE l'article 353.3 de la Loi sur la police prévoit que le policier ainsi transféré est reclassé, au sein de la Sûreté, en fonction des années de service qu'il a accumulées et, s'il y a lieu, des responsabilités qu'il assumait, avec la rémunération y afférente;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE monsieur Richard Burcombe, qui était directeur du corps de police municipal de la Ville du Lac Brome, soit nommé au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Richard Burcombe soit nommé au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville du Lac Brome à la Sûreté du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40949

Gouvernement du Québec

Décret 777-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT la nomination d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit y être autorisée par le ministre;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 4 juillet 2002 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville de Marieville;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville de Marieville ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 4 juillet 2002;

ATTENDU QUE l'article 353.3 de la Loi sur la police prévoit que le policier ainsi transféré est reclassé, au sein de la Sûreté, en fonction des années de service qu'il a accumulées et, s'il y a lieu, des responsabilités qu'il assumait, avec la rémunération y afférente;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE monsieur Gilles Belval, qui était directeur du corps de police municipal de la Ville de Marieville, soit nommé au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Gilles Belval soit nommé au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville de Marieville à la Sûreté du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40950

Gouvernement du Québec

Décret 778-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT la nomination d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;